



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 22 JUIL. 2011

Affaire suivie par : *Xavier BARANGER*
Serge SOUMASTRE

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée (carrière) présenté par la Société CEMEX Granulats Sud-Ouest sur la commune de St SEVER (40)

I - Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Le projet présenté par le pétitionnaire dans son dossier du 6 octobre 2010, complété le 15 mars 2011, constitue une demande d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de St. SEVER, ce projet fait l'objet d'une procédure d'autorisation.

Compte tenu de son importance et de ses incidences sur l'environnement, il est soumis à l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement. L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 21 juin 2011. Saisie le 4 juillet 2011, la délégation territoriale de l'Agence régionale de la santé des Landes a émis un avis le 12 juillet 2011.

II - Présentation du projet et son contexte

II.1 – Le demandeur

Le demandeur - CEMEX Granulats Sud-Ouest - est une société productrice de granulats implantée dans les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées, plus particulièrement dans les départements du Tarn, de la Haute Garonne, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. En France, CEMEX Granulats et ses filiales occupent la 5ème place sur le marché français avec une production annuelle de 20,5 millions de tonnes de granulats.

II.2 – Présentation du cadre général de la localisation

Le projet d'exploitation est situé au Nord-Est de la commune de St SEVER dans les Landes. Il est implanté à 17 km au Sud-Ouest de MONT DE MARSAN, dans la terrasse alluviale gauche de l'Adour.

II.3 – Description du projet et de sa motivation.

La société CEMEX Granulats Sud-Ouest exploite une installation de traitement sur la commune de St SEVER. Afin d'assurer son alimentation en continu, le pétitionnaire souhaite maintenir son activité d'extraction à proximité, ainsi le site de St SEVER au lieu dit « Sauret » fait l'objet de la demande citée en objet. Le pétitionnaire indique que ce projet de carrière constituera un gisement d'appoint, exploité uniquement lorsque les autres sites d'extraction voisins seront mis à l'arrêt temporairement pour des raisons techniques.

La production annuelle maximale demandée est de 75 000 t/an avec une production moyenne de 50 000 t/an. L'autorisation de renouvellement et d'extension est demandée pour une durée de 12 ans. L'extraction des matériaux se fera à ciel ouvert, en eau, à l'aide d'engins mécaniques sur une profondeur de 6 m. L'exploitation est prévue par campagnes de quelques jours à quelques semaines par an, ce site venant en complément des autres sites CEMEX dans le secteur.

II.4 – Enjeux

Pour l'environnement, les activités exercées dans l'établissement induisent un enjeu modéré sur les émissions sonores et les écoulements hydrogéologiques. Il existe par contre un enjeu paysager fort sur ce site.

Le projet est situé en limite d'un site Natura 2000 et d'une ZNIEFF de type II. Deux ZNIEFF de type II sont également situées à proximité du site.

III - . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Elle comporte :

- un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
- une présentation du projet,
- une analyse de l'état initial,
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement,
- une étude du risque sanitaire,
- une évaluation du coût des mesures prises pour la protection de l'environnement,
- la justification du projet,
- la remise en état du site.

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'étude d'impact comporte notamment la présentation de l'hydrogéologie locale, des usages des eaux souterraines, du réseau hydrographique, des zones à enjeux patrimoniaux.

➤ Contexte paysager

Le projet est localisé dans la plaine alluviale de l'Adour, en amont de St SEVER. Dans ce secteur de plaine ouverte, les installations de traitement implantées au lieu dit « Lagrange » ainsi que les autres industries implantées au voisinage constituent un point d'attrait visuel depuis les coteaux au Sud du projet. Les éléments qui définissent le paysage dans le secteur sont la ripisylve de l'Adour, les espaces céréaliers et les boisements. Le projet sera visible depuis les parcelles voisines et partiellement depuis les coteaux situés à 200 m au Sud du site. Des points de vue partiels seront également présents le long des chemins ruraux voisins et sur la RD 352 au Sud et à l'Est. Le pétitionnaire indique qu'il existe une charte paysagère du pays Adour-Chalosse-Tursan, et que son projet est compatible avec cette dernière. Le projet est éloigné de tout secteur touristique et notamment ceux liés à des monuments historiques.

➤ Faune et flore

Le pétitionnaire a recensé 26 habitats sur l'aire d'étude définie autour du projet, dont 4 d'intérêt communautaire, il s'agit des :

- mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces (code Natura 2000 – 6430-4),
- forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (code Natura 2000 – 91E0) divisé en deux ensembles sur l'aire d'étude :
 - saulaies arborescentes à saule blanc (code Natura 2000 – 91E0-1),
 - aulnaie frênaie à large espacée des petits ruisseaux (code Natura 2000 – 91E0-8),
 - rivières à renoncule oligo-mésotrophes, neutres à basiques (code Natura 2000 – 3260-4),
 - bidentation des rivières et chenopodium rubri (hors Loire) (code Natura 2000 – 3270-1).

Ces habitats sont localisés à l'écart des terrains du projet. Le pétitionnaire indique que ces habitats sont présents sous forme légèrement dégradée.

Les espèces de reptiles et d'amphibiens recensées dans l'aire d'étude qui bénéficient d'un statut de protection sont : le lézard des murailles, le lézard vert, le crapaud calamite, la grenouille agile, la rainette méridionale et la cistude d'Europe. Ces espèces bénéficient d'un statut de protection national strict, ils figurent à l'annexe IV de la directive Habitats et sont à surveiller sur liste rouge française. La Cistude d'Europe est classée vulnérable sur liste rouge française et quasi menacée sur liste rouge mondiale. Le pétitionnaire indique que la création de plans d'eau découlant de l'activité carrière devrait favoriser la présence de ces espèces.

Les espèces d'oiseaux rencontrées sur l'aire d'étude qui disposent d'un statut de protection national et/ou qui sont inscrits à l'annexe I de la directive Oiseaux sont : la buse variable, la bondrée apivore, le milan noir, l'aigrette arzette, la grande aigrette, le héron cendré, le bihoreau gris, le héron garde boeufs, la grue cendrée, le martin pêcheur d'Europe, le grand cormoran, le grèbe huppé, le grèbe castagneux, le chevalier guignette et la fauvette pitchou. Le pétitionnaire indique que mis à part les rapaces, ces espèces sont inféodées aux milieux aquatiques et que leur présence est favorisée par la création de plans d'eau.

Les mammifères recensés sur l'aire d'étude qui disposent d'un statut de protection particulier au niveau national ou européen sont l'écureuil roux, la barbastelle et le murin de Bechstein. Deux espèces à fort enjeu patrimonial sont potentiellement présentes sur l'aire d'étude, il s'agit du vison d'Europe et de la loutre. Le pétitionnaire indique que ces espèces fréquentent des habitats situés en dehors des terrains du projet.

Des espèces d'insectes d'intérêt patrimonial ont été observés sur l'aire d'étude, des odonates (l'agrion de Mercure, la cordulie à corps fin et le gomphe de Graslin), des coléoptères (le grand capricorne et le lucane cerf-volant) et un lépidoptère (l'écaille chinée).

Trois espèces végétales protégées ont été rencontrées sur l'aire d'étude, en dehors des terrains du projet, il s'agit du lotier hérissé (protégé au niveau régional), la pulicaire commune (protégée au niveau national) et l'adénocarpe à feuilles pliées (protégé au niveau régional). Le pétitionnaire indique que ces espèces ont été rencontrées aux alentours et ne sont pas susceptibles d'être présentes sur les terrains du projet.

➤ **Eaux et risque inondation**

Les études hydrauliques et hydrogéologiques réalisées en 2001 et 2008, ont permis de montrer que les caractéristiques dynamiques de la nappe ne sont pas modifiées de façon importante par l'extraction des alluvions ; ces caractéristiques sont prises en compte dans le cadre de la remise en état du site pour limiter tout effet de basculement au droit des plans d'eau.

Qualité des eaux souterraines

L'exploitant réalise un suivi permanent de la qualité des eaux souterraines sur la rive droite et gauche de l'Adour. Ces analyses montrent la qualité bonne de celles-ci. Aucun captage d'eau potable n'est situé en aval hydrogéologique proche.

Risque inondation

Le présent projet étant situé intégralement dans le lit majeur de l'Adour, il est inondable mais seulement pour des événements exceptionnels de fréquence de retour supérieure à la crue centennale. Dans cette hypothèse, les eaux de débordement ennoieraient les terrains sans qu'il puisse en résulter des risques sensibles d'érosion.

Enfin, la zone d'exploitation du projet se situe en dehors de l'espace de mobilité fonctionnelle de l'Adour.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de St SEVER, il s'intègre également dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

III.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **Phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ **Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement (en particulier les nuisances sonores et l'impact paysager), le dossier présente une analyse correcte des impacts. Les niveaux émis par les installations devraient être modérément ressentis par les populations et occupants voisins les plus proches.

➤ **Cas des espèces protégées – Sites Natura 2000**

L'étude réalisée par le pétitionnaire montre qu'aucun impact sur l'intérêt patrimonial du secteur n'est à craindre et qu'aucune espèce animale ou végétale protégée ne sera impactée par le projet. Le pétitionnaire ajoute que le site, une fois réaménagé, permettra une diversification des milieux présents et qu'ils permettront d'améliorer de façon permanente la représentativité des zones humides et aquatiques intéressantes en matière de faune et de flore.

L'étude conclut de manière justifiée à une sensibilité faible du projet vis à vis des milieux naturels, de la faune et de la flore.

Les terrains du projet sont situés en limite d'une ZNIEFF de type II : « Saligues et gravières de l'Adour : tronçon de MAUREGARD à St SEVER » et d'un site Natura 2000 : « L'Adour ». Les milieux intéressants au regard de ces zonages sont essentiellement des boisements, des zones humides et des plans d'eau artificiels. Les espèces importantes du site Natura 2000 sont des poissons migrateurs (aloses, lamproies, saumons) et le vison d'Europe. Deux ZNIEFF de type II sont également situées à proximité du site, à 500 m : « Saligues et gravières de l'Adour : tronçon de St SEVER à MUGRON » et à 3 km : « Saligues et gravières de l'Adour : méandre de St MAURICE SUR L'ADOUR » avec les mêmes types de milieux intéressants.

Le pétitionnaire a réalisé une étude d'incidence afin d'évaluer son impact sur le site Natura 2000 voisine. IL y a lieu de noter que cette étude a englobé tous les sites CEMEX Granulats Sud-Ouest situés dans le secteur afin d'apprécier l'impact global de tous les sites et projets dans la zone. Cette étude d'incidence conclut qu'avec les mesures mises en place pendant l'extraction et lors de la remise en état du site, aucune incidence notable n'est à appréhender au contraire, l'intérêt biologique du secteur devrait s'accroître.

III.3 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national. Outre les impératifs technico-économiques, les critères environnementaux ont largement contribué à la définition du projet d'extraction et d'aménagement du site.

III.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont, dans l'ensemble, cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

➤ Les principales mesures envisagées sont les suivantes :

- concernant les sols et les eaux superficielles :
 - contrôle des variations de niveau de la nappe en amont et en aval du site,
 - aménagement des berges afin de limiter le colmatage (pentes des berges comprises entre 1H/1V et 2H/1V),
 - réaménagement qui nécessitera un entretien de la végétation afin de limiter l'eutrophisation et le colmatage des berges,
 - ravitaillement des engins sur un bac étanche mobile,
 - circulation des camions de ravitaillement sur des pistes à l'écart de l'excavation,
 - aucun stockage d'huile et d'hydrocarbures sur le site,
 - présence d'un kit d'intervention d'urgence sur le site permettant de stopper et circonscrire toute pollution accidentelle,
 - le site sera ceint d'une clôture et de merlons, des panneaux interdiront l'accès sur tout le pourtour,
 - une analyse annuelle de la qualité des eaux souterraines de la nappe,
 - une procédure d'enlèvement des terres polluées et d'évacuation vers un centre de stockage ou de traitement agréé.
- le merlon Est du site sera conçu avec une pente de 45°, il sera interrompu sur des bandes de 2 m afin de ne pas perturber les écoulements en cas de crue,
- réalisation de berges avec des pentes comprises entre 1H/1V et 5H/1V dans les secteurs remblayés avec végétalisation rapide afin de limiter les risques d'érosion lors d'une crue de l'Adour,
- évacuation des tombereaux et mise en hauteur des engins en cas d'inondation des terrains de l'exploitation,
- la société CEMEX reste vigilante sur les alertes crues (bulletins d'information locaux et nationaux),

- Concernant les milieux, la faune la flore et le paysage :
 - la conservation des haies et des boisements périphériques,
 - le réaménagement du plan d'eau de manière coordonnée à l'exploitation en préservant la végétation qui se développe spontanément,
 - éviter les émissions de poussières (arrosage des pistes par temps sec, réduction de la vitesse de circulation sur les pistes),
 - le maintien des merlons mis en place en préservant la végétation qui s'y développe,
 - une remise en état effectuée de façon coordonnée à l'avancement de l'extraction,
 - une réduction des émissions sonores lors de l'exploitation (entretien régulier des engins, vitesse de circulation limitée).
- Concernant le bruit :
 - la conformité des engins de chantier avec la réglementation,
 - l'interdiction de l'usage de sirènes, avertisseurs et hauts parleurs (sauf dans le cas de signalement d'incidents graves ou d'accidents),
 - la mise en place d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées,
 - l'entretien des pistes de circulation sur la carrière afin de limiter les vibrations de bennes,
 - l'implantation des pistes de circulation le plus loin possible des habitations,
 - le contrôle des niveaux de bruit lors de campagnes de mesures tous les deux ans,
 - la mise en place de mesures complémentaires lors de la constatation d'un dépassement.

III.5 – Analyse des méthodes

L'autorité environnementale relève le soin particulier attaché par le pétitionnaire à présenter de façon détaillée :

- les méthodes de caractérisation de l'environnement reposant sur des inventaires de terrain complétées par l'analyse de photographies aériennes et sur une approche pluridisciplinaire
- les méthodes d'évaluation des impacts qui ont pris en compte les impacts éloignés, induits ou cumulatifs
- les méthodes d'évaluation des dangers

Aucune difficulté méthodologique particulière n'a été relevée.

III.6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière correcte.

III.7 – Résumé non technique

Le résumé non technique aborde les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

III.8 – Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les composantes suivantes de l'environnement : espèces protégées, habitats d'intérêt communautaire, équilibre biologique du secteur, insertion dans le paysage.

Par ailleurs; il y a lieu de noter que :

- le projet est peu consommateur d'eau ;
- il y a peu de sources potentielles de contamination des sols et sous sols de type rupture de contenants de produits liquides ou déversement accidentel de produits liquides ;
- les rejets atmosphériques seront très faibles car provenant principalement des gaz de combustion liés aux véhicules et des émissions de poussières liées au trafic ;

- les niveaux sonores émis devraient respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- il n'y a pas de population sensible ou d'établissement recevant du public à proximité ;
- l'étude sanitaire met en évidence un risque acceptable pour la santé publique.

IV – Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée (émissions sonores, paysage en tenant compte des impacts cumulés avec les autres sites exploités par le pétitionnaire dans ce secteur.

V – Étude de danger

V.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

Les installations, activités ou substances susceptibles d'engendrer des dangers sur la carrière sont représentées par l'incendie, l'explosion, la pollution des eaux et la pollution atmosphérique.

V.2 – Réduction des potentiels de dangers

Le dossier présente les mesures de protections adaptées aux potentiels de danger identifiés.

V.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

V.4 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

Une démarche de réduction des risques par la mise en œuvre de mesures de prévention (réduction de la probabilité) et de protection (réduction de la gravité), engagée dans un objectif d'amélioration de la sécurité, permet de conforter le risque à un niveau jugé acceptable.

V.5 – Résumé non technique de l'étude de dangers

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques sous une forme claire.

VI – Conclusions de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et des informations qu'elle contient

De façon générale, l'étude d'impact qui s'appuie sur de nombreux supports cartographiques, tableaux de synthèse, simulations graphiques, se caractérise par une présentation claire des enjeux et des impacts qui s'attachent à ce projet.

Les enjeux essentiels qui ont été mis en évidence dans le cadre des inventaires établis sur 2008 et 2009 et les études présentant un caractère pluridisciplinaire marqué concernent, en particulier, le paysage, le risque d'inondation en cas de crue supérieure à un événement centennal et la biodiversité.

La proximité par rapport au projet du site Natura 2000 « Adour » a conduit le pétitionnaire à réaliser une évaluation des incidences environnementales.

L'autorité environnementale relève, à cet égard, que cette évaluation Natura 2000, a englobé tous les sites exploités par le pétitionnaire dans ce secteur afin d'en apprécier les incidences globales.

A l'appui d'une étude correctement conduite et étayée le pétitionnaire conclut, de façon justifiée, qu'avec les mesures mises en place pendant l'extraction et lors de la remise en état, aucune incidence notable n'est à appréhender.

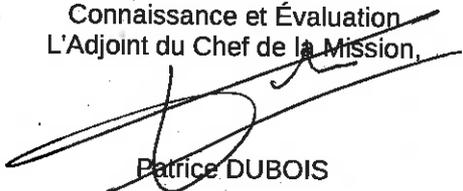
VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Sur la base d'une analyse précise des enjeux et des impacts, le pétitionnaire a bien pris en compte la préservation des zones à sensibilité environnementale tant dans les phases, exploitation et remise en état, ainsi que les aspects paysagers.

Des mesures adéquates ont été prises compte tenu de la situation du projet en zone inondable, en cas de forte crue.

L'autorité environnementale relève, enfin, le soin particulier attaché par le pétitionnaire, à travers une analyse très circonstanciée des méthodes d'évaluation, à mettre en évidence le caractère itératif de sa démarche, en vue d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers dans ce projet.

Pour le Directeur et par délégation,
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du Chef de la Mission,



Patrice DUBOIS